



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 42515

Texte de la question

M. Daniel Pennec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation au sujet des inquiétudes du monde paysan quand à une éventuelle taxation des semences fermières. Le domaine des semences, en constante évolution, a connu de profondes transformations, tant et si bien qu'aujourd'hui la sélection tend à s'orienter vers un marché exploité par des multinationales spécialisées dans l'industrie chimique. Le coût des recherches de ces firmes est certes élevé ; il n'en demeure pas moins que ces entreprises répondent à une autre logique que celle de la recherche publique effectuée par l'INRA et le CNRS, recherches au service de tous et financées par l'État. La taxation des semences fermières ne peut d'aucune manière être envisagée comme moyen palliatif de financement accordé aux obtenteurs pour mener leurs recherches essentiellement privées et guidées par la notion de profit. Le droit de ressemer ses semences est l'essence même du monde rural, la fonction de paysan ne pouvant être privée de ce droit fondamental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement quant à cette taxation éventuelle des semences fermières.

Texte de la réponse

Le projet de loi sur lequel l'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre en charge de l'agriculture vise à instaurer une dérogation au droit des obtenteurs, en permettant aux agriculteurs d'utiliser, dans des conditions raisonnables, leur propre production à des fins de semences. Ce projet harmonisera ainsi le droit national et le droit communautaire issu du règlement 2100/94. Conformément à la législation actuellement en vigueur, et particulièrement la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des obtentions végétales, les obtenteurs de variétés protégées par des certificats d'obtention végétale sont en droit d'intenter des procédures pour contrefaçon à l'encontre des agriculteurs qui multiplient eux-mêmes leurs semences sans l'autorisation des titulaires des certificats. La jurisprudence, et particulièrement l'arrêt du 13 septembre 1988 de la cour d'appel de Nancy, confirme ce droit. Ces dispositions sont similaires à celles en vigueur pour d'autres droits de la propriété intellectuelle, comme les droits d'auteur. Il est impossible de ne pas se préoccuper de l'avenir de la recherche qui, si l'on n'y prend pas garde, serait menacée. À ce titre, l'exemple des États-Unis doit nous aider à prendre les orientations les plus appropriées pour éviter de faire les mêmes erreurs, puisque aujourd'hui les sélectionneurs privés y ont abandonné la recherche sur les espèces autogames (qui sont les seules pour lesquelles se pose la question des semences de ferme), jugée non rentable, et se consacrent aux recherches sur les hybrides. Comme la sélection des espèces autogames n'est pas un secteur d'activité où les marges de profit sont très larges, il est évident qu'en laissant la pratique des semences de ferme s'amplifier, ou encore plus si on l'autorisait sans limitation ni rémunération, on ne ferait que pousser les entreprises privées françaises dans le même sens, au grand dommage de notre agriculture. Nul n'ignore pourtant les importants progrès qu'ont permis les travaux génétiques réalisés par la recherche, qu'il est normal de rémunérer à un juste prix, et ce d'autant plus que les préoccupations techniques deviennent de plus en plus pointues. En effet, les améliorateurs ne peuvent plus seulement mettre sur le marché des semences de variétés garantissant un rendement important, mais ils doivent intégrer, dans les schémas de sélection, des caractères multiples tels que la résistance aux

maladies, la qualite technologique (panification par exemple) et le respect de l'environnement. On peut donc veritablement qualifier de « creations intellectuelles » les varietes nouvelles et considerer comme legitime la remuneration de cet effort pour les semences. La reforme proposee s'appuie sur un engagement international que la France a souscrit. Elle est en effet membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions vegetales, l'UPOV, qui, dans sa convention revisee le 19 mars 1991, reconnait aux Etats membres de l'Union la possibilite de legaliser l'usage des semences de ferme en tant que derogation, en l'encadrant « dans des limites raisonnables et sous reserve de la sauvegarde des interets legitimes de l'obtenteur ». Le projet prévoit qu'une commission paritaire decidera des modalites pratiques de fixation de la remuneration (montant, assiette de calcul...). Il institue, d'autre part, une exception totale en faveur des agriculteurs qui produisent moins de 92 tonnes. A ce titre, il est evident qu'une grande partie des producteurs, etant exonerés du paiement de la remuneration des droits des obtenteurs, seront beneficiaires de la clarification apportee par le projet.

Données clés

Auteur : [M. Pennec Daniel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42515

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 1996, page 4554

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6283